

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 juin 1977.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif aux stations radio-électriques privées et aux appareils radio-électriques constituant ces stations,

par M. Charles de CUTTOLI,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le seul objet de ce projet de loi, adopté sans modification par le Sénat en première lecture, consistait à contraventionnaliser certaines infractions commises par les utilisateurs de radios privées, dans la mesure où les peines délictuelles prévues par le Code des Postes et Télécommunications étaient disproportionnées par rapport aux infractions commises.

(1) Cette commission est composée de : MIM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudoin de Hauteclocque, Jean Sauvage, Jean Auburtin, vice-présidents ; Jacques Pelletier, Louis Virapoullé, Jacques Eberhard, secrétaires ; Jean Bac, Roger Boileau, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Raymond Brosseau, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Pierre Marcihacy, James Marson, André Mignot, Daniel Millaud, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Hubert Peyou, Maurice Pic, Paul Pillet, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture, 87, 240 et in-8° 98 (1976-1977) ;

2^e lecture, 445 (1976-1977).

Assemblée Nationale (5^e légis.) : 2821, 2970 et in-8° 728.

Télécommunications. — Code des postes et télécommunications - Stations radio-électriques - Peines.

Ce texte est de nouveau soumis à votre examen car l'Assemblée Nationale a modifié l'article 3 qui précisait que la loi était applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Cette disposition allait de soi, car la loi du 19 juillet 1976, qui a érigé ce territoire en Département d'Outre-Mer, a prévu que, jusqu'au 1^{er} octobre 1977, les lois nouvelles n'y seront applicables que sur mention expresse.

Mais, le Code des Postes et Télécommunications n'étant pas encore applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon, l'Assemblée Nationale a préféré préciser que les dispositions de ce code relatives aux stations radio-électriques privées (c'est-à-dire le titre VI du Livre II) ainsi que l'article L. 39 dudit code — auquel il est fait référence dans ce titre VI et qui prévoit les sanctions pénales en cas d'atteinte au monopole des télécommunications — seront applicables dans ce Département d'Outre-Mer dès la promulgation de la loi.

Cette précision n'était pas d'une nécessité absolue, puisque l'article 5 de la loi du 19 juillet 1976 a prévu que le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, avant le 1^{er} octobre 1977 précisément, toutes mesures d'extension et d'adaptation des textes de nature législative qui ne sont pas en vigueur à Saint-Pierre-et-Miquelon. Or, le Gouvernement allait prochainement utiliser cette procédure pour rendre applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon le Code des Postes et Télécommunications.

Néanmoins, si l'ordonnance du Gouvernement est publiée après la promulgation de la présente loi, la nouvelle rédaction de l'article 3 procurera un gain de temps en rendant immédiatement applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon l'ensemble homogène formé par le titre VI du Livre II du Code des Postes et Télécommunications. Et, même si l'ordonnance gouvernementale est publiée avant la promulgation du présent texte, le nouvel article 3 permettra d'intégrer le titre VI du Livre II du Code des Postes et Télécommunications à la législation de Saint-Pierre-et-Miquelon sans attendre le dépôt du projet de loi de ratification des ordonnances.

Pour cette raison, votre commission vous propose d'adopter le projet de loi dans la rédaction modifiée par l'Assemblée Nationale.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la commission.

Art. 3.

La présente loi est applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3.

Les dispositions du titre VI du Livre II du Code des Postes et Télécommunications telles que modifiées par la présente loi, ainsi que l'article L. 39 du même code en tant qu'il y est fait référence dans lesdites dispositions, sont applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3.

Sans modification.